



“BÂTIR ENSEMBLE”

MUNICIPALITÉ SAINT-PAUL-DE-MONTMINY
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT 2025-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2025-03 – TRAITANT DE LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

Avis de motion : 2025-06-03
Présentation : 2025-06-03
Adoption : 2025-07-02
Publication : 2025-07-03

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du règlement 2025-07 ont été faits le 03 juin 2025 ainsi que sa présentation ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Christian Nadeau

APPUYÉ PAR madame Marie-Hélène Pilote

ET RÉSOLU

QUE le Règlement 2025-07 – Modifiant le Règlement 2025-03 – Traitant de la tarification de certains biens, services ou activités de la municipalité soit ainsi adopté.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents.

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre «Règlement décrétant la tarification de certains biens, services ou activités de la Municipalité».

ARTICLE 2 TARIFS

Les tarifs, droits et prix mentionnés au présent règlement, en regard de chaque bien, service ou activité, sont imposés et prélevés de toute personne qui utilise lesdits biens ou services ou bénéficie desdites activités.

ARTICLE 3 SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

3.1 Déplacement à la suite d'une fausse alerte déclenchée par un système d'alarme contre les incendies (Article 42 et 43 du Règlement incendie)

- a) Par déplacement à compter de la troisième : 1 000.00\$
- b) Par déplacement à compter de la sixième : 3 000.00\$
- c) Par déplacement à compter du dixième : 5 000.00\$

3.2 Incendie d'un véhicule routier

Intervention lors d'un incendie d'un véhicule routier dont le propriétaire n'est ni résidant, ni contribuable de la Municipalité:

- d) Pour les trois premières heures complétées ou non complétées : 1 500.00\$
- e) Par heure additionnelle : 500.00\$

ARTICLE 4 PERCEPTION

Toute somme exigible en vertu du présent règlement est payable d'avance à la Municipalité avant la délivrance du bien ou service requis ou, s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité par le requérant à l'exception des services donnés dans le cadre de la protection contre les incendies.

ARTICLE 5 INTÉRÊT

Nonobstant l'Article 12, toute somme exigible en vertu du présent règlement, à l'exception du tarif exigible en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements personnels, porte intérêt au taux annuel de douze pourcent (12%), ledit intérêt étant calculé à partir du trentième (30^{ème}) jour suivant la date de facturation relative au bien, au service ou à l'activité.

ARTICLE 6 TAXES SUR LES PRODUITS ET SERVICES

À moins d'une disposition expresse dans le présent règlement, tous les prix fixés par le présent règlement ne comprennent pas les taxes exigibles en vertu des différentes lois.

ARTICLE 7 LOCATION DE LOCAL DE LA MUNICIPALITÉ

Les coûts pour la location des locaux Municipaux sont les suivants (taxes en sus):

- 125 \$ pour le sous-sol du Complexe municipal
- 125 \$ pour la salle du conseil municipal
- 125 \$ pour le Camelot
- Gratuit pour les OSBL et organismes communautaires de la municipalité mais des frais seront chargés pour le ménage si requis.

ARTICLE 8 COÛT POUR LES PHOTOCOPIES (dépannage seulement)

Les coûts pour les photocopies sont les suivants :

Copies en noir et blanc :

- De 1 à 50 copies : 0.25¢
- Plus de 50 copies : 0.10¢

Copies en couleur :

- Toutes les copies : 1.00\$

Télécopie et email :

- Tous les envois (interurbain ou local) : 1.00\$ par envoi

ARTICLE 9 PERMIS

Permis de lotissement

Permis de lotissement 75\$ par lot non résiduel créé

Permis de construction

Nouveau bâtiment principal résidentiel	100\$ (+50\$ par logement supplémentaire)
Nouveau bâtiment principal non résidentiel (commercial, industriel, agricole, institutionnel, etc.)	150\$
Agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal résidentiel	50\$

Agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal non résidentiel	75\$
Rénovation d'un bâtiment principal résidentiel	50\$
Rénovation d'un bâtiment principal non résidentiel	75\$
Nouveau bâtiment secondaire résidentiel	50\$
Nouveau bâtiment secondaire non résidentiel	75\$
Agrandissement ou transformation d'un bâtiment secondaire résidentiel	25\$
Agrandissement ou transformation d'un bâtiment secondaire non résidentiel	50\$
Rénovation d'un bâtiment secondaire résidentiel	25\$
Rénovation d'un bâtiment secondaire non résidentiel	50\$

Certificat d'autorisation

Installation septique	50\$
Ouvrage de prélèvement des eaux de catégorie 3 ou système de géothermie	50\$
Installation de piscine	50\$
Installation de clôture ou muret	25\$
Abattage d'arbres	25\$
Installation ou modification d'affiche, d'enseigne ou panneaux-réclame	50\$
Travaux d'aménagement en bande de protection riveraine ou dans le littoral	25\$
Utilisation conjointe de source d'alimentation en eau potable	50\$
Construction ou agrandissement de bâtiment abritant des animaux, augmentation du nombre d'unités animales ou entreposage des fumiers	100\$
Déplacement d'un bâtiment principal	100\$
Déplacement d'un bâtiment secondaire	50\$
Démolition d'un bâtiment principal exclu du Règlement relatif à la démolition d'immeubles	100\$
Démolition d'un bâtiment secondaire exclu du Règlement relatif à la démolition d'immeubles	50\$
Changement d'usage	50\$
Nouvelle utilisation du sol	25\$

Permis (autres)

Permis d'entrée charretière	25\$
Permis de brûlage (à l'année)	Gratuit
Permis de colportage (OSBL : Gratuit)	100\$
Licence pour chien	10\$

ARTICLE 10 FRAIS POUR LE BRANCHEMENT À L'EAU POTABLE ET AUX EAUX USÉES S'APPLIQUANT AUX DEMANDES DES CONTRIBUABLES

Lorsque la municipalité accepte une demande de branchement à un réseau municipal (aqueduc et/ou eaux usées) en lien avec les directives et règlements qui s'appliquent (incluant celles du Ministère de l'Environnement), voici les conditions qui s'appliquent à toutes ces demandes:

A- La Municipalité est maître d'œuvre des travaux à effectuer jusqu'à la limite du terrain du demandeur, c'est-à-dire que la Municipalité choisit l'entrepreneur qui effectue les travaux, le matériel utilisé et le procédé pour effectuer les travaux;

B- La Municipalité pourra accepter le branchement demandé si le réseau municipal d'eau potable ou des eaux usées a la capacité d'ajouter ledit branchement;

C- La Municipalité est propriétaire des installations et du matériel jusqu'à la limite de la propriété du demandeur;

D- Les coûts de tous les travaux et du matériel utilisé (Point A) seront assumés à part égale entre la Municipalité et le demandeur;

E- Un acompte de 25 % du coût estimé par la Municipalité doit être versé avant le début des travaux;

F- Le coût des travaux et du raccordement à partir de la limite du terrain (normalement la valve) jusqu'à l'immeuble sont à la charge du demandeur;


G- Le demandeur s'engage à effectuer son raccordement au réseau d'aqueduc municipal ou des eaux usées selon les normes établies par la Municipalité et à fournir à la Municipalité les renseignements requis par la Municipalité.

ARTICLE 11 FRAIS POUR DÉGELAGE DE TUYAU

Pour toute personne ou entreprise qui requière les services de la Municipalité pour un dégelage de tuyau, des frais horaires de 150\$ sont chargés avec un minimum de trois (3) heures. Lorsque la demande est faite par une personne ou une entreprise ne se trouvant pas sur le territoire de Saint-Paul-de-Montminy, cette demande doit être gérée par la Municipalité de provenance de ladite demande sinon, un acompte de 500 \$ doit être remis à la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy avant toute intervention. Pour les citoyens de Saint-Paul-de-Montminy, deux (2) dégelages sont faits gratuitement par année civile.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.


Alain Talbot, maire


Claudette Aubé, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe